

DECISION DCC 08-030

Date : 03 Mars 2008

Requérant : Caporal chef François Xavier LOKOTO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} octobre 2007 sous le numéro 2273/149/REC, par laquelle le Caporal chef François Xavier LOKOTO porte plainte devant la Haute Juridiction contre sa hiérarchie pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... incorporé en décembre 1975 comme appelé, je fus admis à suivre un stage en République Démocratique de Corée (RDC) tout juste après l'agression du 16 janvier 1977. Connu comme meilleur tireur, les patrons m'ont mis dans la spécialité d'artilleur. Du retour du stage en décembre 1977, je suis nommé au grade de second Maître (Sergent) au même moment que la promotion Coréenne ..., je viens porter à votre connaissance que suite aux péripéties de la vie que j'ai connues pendant ma carrière, pour toujours le même motif, j'ai été frappé par deux sanctions pour le seul motif ; qu'il poursuit : « j'ai passé au même moment devant un conseil de discipline que le second Maître (Sergent) BAH L'IMAN Amadou qui suite à une tentative de vol de véhicule (venu de France) fut appréhendé par la Brigade

du port, et transféré à la prison civile a été admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle sans rétrogradation. ...

Quant à moi qui n'ai jamais cherché femme d'autrui ni volé ni tué, mais traité de soûlard, la commission a décidé de me ramener au grade de Caporal Chef. J'ai demandé grâce à la commission que je préfère être suspendu pour un temps ou être admis à la retraite. J'ai dit à la commission que dans quelques mois je vais fermer vingt ans de service, alors en tant que Caporal Chef homme de rang, obligé je dois partir. Elle est parvenue à me convaincre. A ma grande surprise en Décembre 1995 je fus convoqué au Bureau personnel où on me dit de déposer les pièces admissibles à la retraite. ...sur ordre du Commandement des Forces Navales ce qui a été fait. A ma surprise ma décision n'apparaît qu'en Juin 1996 avec une interruption de six mois ; qu'il conclut : «...Pour me résumer comment peut-on infliger deux sanctions pour une seule faute ? » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui faire restituer son grade de sergent ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale déclare : « ... 1- Cas du Quartier Maître de 1ère classe (ER) LOKOTO François Xavier

Incorporé dans les Forces Armées Populaires du Bénin (FAP) à compter du 1er décembre 1975, le Quartier Maître LOKOTO François Xavier, matricule 6475, fut nommé au grade de Second Maître pour compter du 1^{er} avril 1980. Alors qu'il était déjà Second Maître (Sergent), il se rendit coupable, en état d'ébriété, d'actes scandaleux commis en ville, et fut traduit devant un conseil de discipline par la décision n° 0103/PR/CAB/CAB/MIL du 20 décembre 1982, pour le motif : « Ivresse et scandale en ville ». A l'issue du conseil de discipline, le Second Maître LOKOTO François Xavier, matricule 6475, fut rétrogradé au grade immédiatement inférieur, celui de Quartier Maître de 1^{ère} classe, pour compter du 1^{er} février 1984 et ce, par la décision n° 0066/PR/CAB/MIL du 12 décembre 1983.

Deux (02) années après sa rétrogradation, il a concouru de nouveau à l'avancement et est nommé au grade de Second Maître pour compter du 1er février 1986.

Suite à un nouvel acte commis hors de son unité et contraire aux principes de la discipline militaire, le Second Maître LOKOTO François Xavier, matricule 6475, fut traduit devant un conseil de discipline par la décision n°

0035/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 04 novembre 1991 pour le motif « Ivresse et scandale en état d'ébriété ». Ce nouvel acte va le conduire, pour la seconde fois, devant un conseil de discipline à l'issue duquel il a été mis en position de non activité pour une durée de six (06) mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992 inclus, tout en conservant son grade de Second Maître. Ce temps passé en position de non activité est interruptif des droits à l'avancement, à la solde et à l'ancienneté de service, conformément à l'article 9 du décret n° 69-6/PR-SGDN du 07 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline qui consacre la mise en non activité par mesure disciplinaire comme sanction.

En août 1993, alors qu'il devait prendre le service en tant que chef de poste, le Second Maître LOKOTO François Xavier, matricule 6475, s'était rendu au corps de garde en état d'ébriété et provoqua une rixe avec les personnels présents, civils et militaires confondus, y compris avec l'officier marinier de suppléance. Ce comportement lui valut d'être envoyé devant un conseil de discipline pour les motifs: « Etat d'ébriété permanent, perturbation du service, injures et menaces à l'endroit de ses chefs » et ce, par la décision n° 312/MDN/DC/DAGB /SAG/SP-C du 25/04/1994.

A l'issue de ce troisième conseil de discipline qui s'est réuni le 10 octobre 1994, le second maître LOKOTO François Xavier, matricule 6475, fut rétrogradé au grade de Quartier Maître de 1^{ère} classe, pour compter du 1^{er} avril 1995 et ce, par la décision n° 0087/MDN/DC/ DAGB/SAG/SP-C du 30 janvier 1995.

Au regard de l'article 94 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et encore en vigueur au moment des faits, qui dispose :

« les hommes du rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 20 ans de services effectifs sauf dispositions express des Statuts Particuliers des Armées », le Quartier Maître de 1^{ère} classe LOKOTO François Xavier, matricule 6475, a totalisé vingt (20) ans de services effectifs le 30 juin 1996 et par conséquent, fut frappé par la limite d'âge de son grade, et fut en conséquence admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1996.

2- Cas du Second Maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089

Incorporé le 1^{er} juin 1975 comme appelé, le Second Maître BAH l'Imam Amadou, matricule 6089, fut nommé à ce grade le 1^{er} avril 1980.

Bénéficiaire d'une permission de détente de trente deux (32) jours, valable du 18 février au 21 mars 1993 inclus, l'intéressé n'a pas rejoint son unité jusqu'au 26 mars 1993 soit cinq (05) jours d'absence illégale quand il fut appréhendé par la Gendarmerie Spéciale du Port Autonome de Cotonou, pour une tentative de vol d'un véhicule dont la SOBEMAP avait la garde. Suite à une plainte déposée par cette société à la Gendarmerie, le second maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089 fut présenté au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, puis déféré à la prison civile de Cotonou, il a été libéré sous caution une semaine plus tard, le 11 avril 1993.

A sa sortie de prison, une sanction disciplinaire pour le motif « Absence illégale au service » l'a fait comparaître devant un conseil de discipline par la

décision n° 311/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 25 avril 1994, lequel conseil s'est tenu le 08 septembre 1994 et à l'issue duquel le Second Maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089, n'était plus autorisé à souscrire un nouveau contrat de réengagement à l'expiration de celui en cours.

Aussi, le Second Maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089, fut-il radié du contrôle nominatif des personnels des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} juin 1995.

En résumé, au regard des éléments supra fournis sur les deux marins, il se révèle ce qui suit :

- le Second Maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089, fut traduit une seule fois en conseil de discipline, et fut radié des Forces Armées Béninoises le 1^{er} juin 1995 ;

- le Quartier Maître (ER) LOKOTO Xavier, matricule 6475, à aucun moment n'a été sanctionné deux (02) fois pour la même faute. Il a été traduit en conseil de discipline trois (03) fois certes, mais pour trois motifs distincts et ce, à trois différentes dates et par trois différentes commissions ;

- le Quartier Maître (ER) LOKOTO François Xavier, matricule 6475, fut radié des Forces Armées Béninoises le 1^{er} juillet 1996, soit treize (13) mois après le Second Maître (ER) BAH l'Imam Amadou, matricule 6089 ;

- Enfin, aucun rapport ne peut être établi entre ces deux dossiers disciplinaires qui sont distincts, aussi bien dans leurs formes que leurs fonds. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Quartier Maître François Xavier LOKOTO, matricule 6475, a été traduit en conseil de discipline les 20 décembre 1982, 04 novembre et 25 avril 1994 pour divers motifs dont l'état d'ébriété permanente reste la constante ; que de son côté le Second Maître Amadou BAH l'IMAM, matricule 6089 a été traduit devant le conseil de discipline le 08 septembre 1994 pour « absence illégale au service » ;

Considérant que la requête du Quartier Maître François Xavier LOKOTO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles le Quartier Maître François Xavier LOKOTO et le Second Maître BAH l'IMAM ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, la Cour est incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François Xavier LOKOTO, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-